



DECISION N° 2023-1407

Convention d'Occupation Privative du Domaine Public Communal - Ville de Perpignan / SAS Free Mobile - SAS On Tower France - Avenant n°2 - Avenue de l'Aérodrome - Stade Gilbert Brutus

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

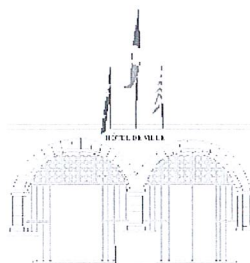
Considérant que par convention en date du 18 avril 2019, la Ville a autorisé la SAS Free Mobile à occuper un emplacement situé avenue de l'Aérodrome, stade Gilbert Brutus (parcelle CL 757) à Perpignan, pour y implanter et exploiter des équipements de radiotéléphonie mobile,

Considérant que par avenant en date du 11 juillet 2023, ladite convention a été transférée à la société On Tower France,

Considérant que la SAS Free Mobile souhaite annuler ledit avenant, les fondements juridiques de ce transfert n'étant pas établis,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN consent l'annulation de l'avenant de transfert de la société Free Mobile vers la société On Tower France, à compter de sa date d'effet, à savoir, le 30/12/2022.



ARTICLE 2 : La société Free Mobile continue à exploiter et entretenir ses équipements situés avenue de l'Aérodrome, stade Gilbert Brutus (parcelle CL 757) au titre de la convention initiale du 18/04/2019.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **30 NOV. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231130-180280-AU-1-1

Accusé reçu le : **30 NOV. 2023**

Affiché le : **30 NOV. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

